

STATUTS DU COMITE DE JUMELAGE DE CIVRIEUX

ART. PREMIER - DENOMINATION

Il est constitué à *CIVRIEUX*.

Une association régie par la loi du 1er juillet 1901 (association sans but lucratif) sous le titre de *COMITE de JUMELAGE*.

ART. II - OBJET

Cette association a pour but de favoriser, dans le cadre de la construction de l'Europe, les échanges scolaires, sportifs, culturels sociaux, économiques, avec la ou les ville(s) jumelle(s) et d'organiser ou favoriser l'organisation des rencontres, visites ou séjours des délégations de ou des ville(s) jumelle(s). Elle participe ou soutient toute action entreprise dans le sens de l'unification de l'Europe et du rapprochement entre les peuples.

ART. III- SIEGE SOCIAL

L'association a son siège social à la Mairie de *CIVRIEUX*.

ARTICLE IV - MEMBRES

La commune étant seule habilitée à décider d'un ou de plusieurs jumelages l'association se compose de membres de droit à savoir le Maire, des membres du Conseil Municipal élus par ce dernier de manière à assurer si possible représentation de tous les groupes et le Directeur de l'école (ou son représentant). Elle se compose aussi de membres-adhérents :

- des personnes morales de droit privé ou public (associations diverses de la commune etc...).
- des personnes physiques qui auront donné leur adhésion aux présents statuts, et qui auront désiré participer à la vie du jumelage et régulièrement acquitté leur cotisation annuelle. Peuvent en outre être nommés Membres d'Honneur toutes personnes physiques qui se sont distinguées par leur action en faveur du rapprochement entre les peuples de l'Europe ou qui, intéressés par les buts de l'Association sans y prendre part activement, versent une cotisation dont le montant est fixé annuellement en Assemblée Générale.

ART. V - RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd:

- a) par démission,
- b) par radiation prononcée par le Comité d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave l'intéressé ayant été dans ce dernier cas, préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le Comité pour fournir ses explications.

ART. VI - RESSOURCES

Les ressources annuelles de l'association se composent:

- 1) des cotisations versées par ses membres,
- 2) des subventions qui peuvent lui être allouées,
- 3) des dons faits au Conseil d'Administration,
- 4) des produit des fêtes et manifestations diverses qui peuvent être organisées par l'association,
- 5) des revenus, des biens et valeurs appartenant à l'association.

ART. VII - RESPONSABILITES

L'actif de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des membres du Conseil d'Administration ou de l'Association puisse en être personnellement responsable.

ART. VIII - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'administration de douze membres (12) au minimum et de dix-huit membres (18) au maximum, composé de 1/3 de membres de droit et de 2/3 de membres adhérents, élus par l'assemblée générale. Ces membres sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers. En cas de vacances, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement des membres.

Les membres sortants sont rééligibles dans la mesure où ils répondent aux conditions de l'article 4. Toutes les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles.

ART. IX - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit au moins une fois par an pour délibérer de toutes les affaires concernant l'Association. Aucune condition de quorum n'est requise. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, celle du Président est prépondérante.

ART. X- BUREAU

Au cours de la réunion qui suivra l'Assemblée Générale ordinaire le Conseil d'Administration procédera à la composition du Bureau ainsi constitué :

- d'un Président.
- de 2 vice-présidents dont un choisi parmi les membres de droit.
- d'un secrétaire de 2 secrétaires adjoints.
- d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

Les membres élus le sont au scrutin secret pour la période qui va d'une Assemblée Générale ordinaire à une autre Assemblée Générale ordinaire.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau se réunit chaque fois que cela est nécessaire sur la convocation du secrétaire, soit à la demande du Président, soit à la demande du quart de ses membres

Le Bureau statue sur toutes les questions intéressant le bon fonctionnement de l'association. Toutefois, ses décisions doivent être communiquées aux membres du Conseil d'Administration.

Toutes les fonctions de membres du Bureau sont bénévoles.

ART. XI - COMMISSIONS

Pour étudier les différentes questions relatives au jumelage le Comité pourra constituer des Commissions spécialisées placées sous la direction d'un secrétaire qui sera l'intermédiaire entre la Commission et le Bureau. Elles pourront comprendre des techniciens.

ART. XII - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an minimum, sur convocation adressée au moins 15 jours à l'avance. Aucune condition de quorum n'est requise. Les décisions sont prises à la majorité des voix: en cas de partage la voix du Président est prépondérante. L'Assemblée Générale élit les membres adhérents du Conseil d'Administration, désigne les membres d'honneur, statue sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice clos, vote toutes modifications aux statuts, fixe le taux des

cotisations et d'une façon générale délibère sur l'ordre du jour présenté par le Conseil d'Administration ou sur les questions ne figurant pas à l'ordre du jour mais dont l'inscription est demandée par la majorité des membres présents.

ART. XIII - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale extraordinaire peut se réunir soit à la demande motivée d'un tiers des sociétaires inscrits, soit à la demande du Bureau, soit à la demande des 1/3 des membres du Conseil d'Administration pour discuter de la seule question ayant provoqué la réunion.

ART. XIV - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, peut-être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'Association.

ART. XV - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que lors d'une Assemblée Générale spécialement convoquée et à la majorité des deux tiers des sociétaires inscrits. Au cas où cette majorité ne serait pas acquise une deuxième réunion aurait lieu 15 jours plus tard et sa décision serait valable quelle que soit la majorité.

ART. XV- LIQUIDATION

En cas de dissolution, une Commission de 3 ou 4 membres (le Maire le Président - au cas où le Maire n'est pas Président - et deux membres désignés par l'Assemblée Générale spéciale) sera chargée de la liquidation de l'Association.

L'actif net de l'Association sera dévolu à un organisme ou une association désignée par le Conseil Municipal. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du Département.

Fait à Civrieux, le 25 juin 1996.

Le Président d'Honneur

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier